

ARRETE DU MAIRE N°317/2025

OBJET : FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Michel MATUSIK, gérant du bar « L'Embuscade » 13 place Gambetta 08700 Nouzonville, datant du mardi 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la soirée organisée par Monsieur Michel MATUSIK, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits après l'intersection entre l'allée Nord de la place Gambetta et son allée centrale puis avant l'intersection entre l'allée Nord de la place Gambetta et son allée Est. De fait l'allée centrale et l'allée Est restent libres à la circulation.

Cette réglementation sera applicable :

Du samedi 21 juin 2025 à 12 heures 00 au dimanche 22 juin 2025 à 01 heure 00

ARTICLE 2 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Monsieur Michel MATUSIK et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

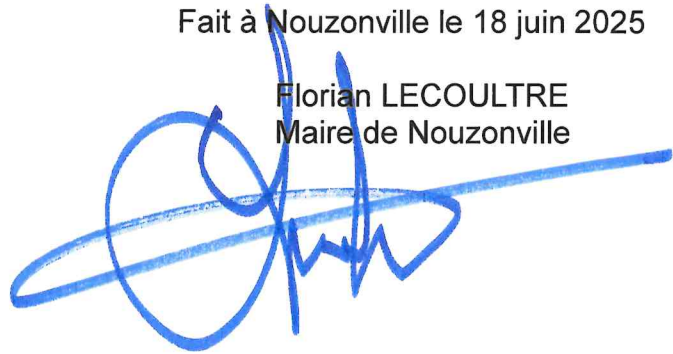
La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de Monsieur Michel MATUSIK.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 18 juin 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 18 juin 2025